

## Fiche de traitement Voyage scolaire à l'étranger

### Analyse d'un contrat

Le contrat contient des dispositions de droit privé qui concernent une offre commerciale contractuelle entre un EPLE et une SARL.

- Les formalités douanières et administratives posent la réglementation, néanmoins, une mise à jour serait nécessaire compte tenu des nouvelles règles de sortie du territoire au 15, janvier 2017 pour plus de lisibilité.
- Les soins médicaux : c'est le chef d'établissement qui est en charge de donner les informations à l'agence de voyage mais ce n'est pas dit explicitement. Ces informations sensibles font-elles l'objet d'un traitement au niveau du voyageur ?
  - Pendant combien de temps sont-elles conservées le cas échéant ? rien n'est précisé. Le chef d'établissement doit se montrer **vigilant** sur ce point en cas de co-responsabilité.
  - -Les informations personnelles : La notice est complète toutefois, au niveau de la forme, la SARL devrait préciser simplement "conformément à la loi "informatique et libertés modifiée". On ne sait pas non plus quel est le périmètre des données traitées.

Dans notre cas, le voyageur est sous-traitant au niveau des données personnelles. Le chef d'établissement et le voyageur sont co-responsables des traitements et le chef d'établissement pourrait/devrait s'assurer que les mesures de sécurité sont prises pour les données sensibles.

Ce n'est pas un contrat de sous-traitance des données personnelles sur le modèle proposé par la CNIL.

- Les soins médicaux : je comprends que c'est le chef d'établissement qui est en charge de donner les informations à l'agence de voyage mais ce n'est pas dit explicitement. Ces informations sensibles font-elles l'objet d'un traitement au niveau du voyageur ? Pendant combien de temps sont-elles conservées le cas échéant ? rien n'est précisé. Le chef d'établissement doit se montrer vigilant sur ce point en cas de co-responsabilité.

-Les informations personnelles : La notice est complète toutefois, au niveau de la forme, la SARL devrait préciser simplement "conformément à la loi "informatique et libertés modifiée". On ne sait pas non plus quel est le périmètre des données traitées.

Ce qui m'interroge, à la lecture du contrat, c'est qu'on ne sait pas si le voyageur est sous-traitant au niveau des données personnelles ou s'il est pleinement responsable des traitements qu'il met en place à son propre niveau.

Dans le premier cas, le chef d'établissement et le voyageur seraient co-responsables des traitements et le chef d'établissement pourrait s'assurer que les mesures de sécurité sont prises pour les données sensibles.